

Secteur :	Industries des services aux entreprises	
Sous-secteur :	Services de vérification concernant l'exportation et l'importation de biens culturels	
Classification de l'industrie :	CTI 999	Autres services, non classés ailleurs (limité aux services d'examen des biens culturels)
	CPC 96321	Services des musées, à l'exclusion des sites et monuments historiques (limité aux services d'examen des biens culturels)
	CPC 87909	Autres services fournis aux entreprises n.c.a. (limité aux services d'examen des biens culturels)
Type de réserve :	Présence locale (article 11.5)	
Mesures :	<i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> , L.R.C. 1985, ch. C-51	
Description :	<u>Commerce transfrontières de services</u> 1. Aux fins de l'application de la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> , seul un résident du Canada ou un établissement au Canada peut être désigné à titre d'expert-vérificateur de biens culturels. 2. Aux fins de l'application de la présente réserve : établissement s'entend d'une entité publique créée à des fins éducatives ou culturelles et gérée dans l'intérêt exclusif du public, qui conserve certains objets et les met à la disposition du public, notamment par des expositions; résident du Canada s'entend d'une personne physique qui réside habituellement au Canada, ou d'une personne morale qui a son siège social au Canada ou qui exploite au Canada une entreprise où elle emploie régulièrement à ses activités un certain nombre de salariés.	
Élimination progressive :	Néant	